



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Isère  
**COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N° 2026 / 056**

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**MARCHE AUX FLEURS DU 10 MAI 2026**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'Office de Tourisme Cœur de Chartreuse, en date du 24 février 2026, pour organiser un marché aux fleurs sur l'Avenue Charles de Gaulle, le dimanche 10 mai 2026.

**CONSIDERANT** que pour permettre la tenue d'un marché aux fleurs le dimanche 10 mai 2026, sur l'Avenue Charles de Gaulle,

**CONSIDERANT** que cette manifestation perturbe la circulation et le stationnement sur l'Avenue Charles de Gaulle et les rues adjacentes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

L'office de tourisme Cœur de Chartreuse est autorisé à organiser un marché aux fleurs le dimanche 10 mai 2026 de 8h00 à 18h00 et est habilitée à utiliser une partie du domaine public communal à savoir :

- L'Avenue Général de Gaulle (de l'Avenue Jean Jaurès à la Rue Paul Bert).

**ARTICLE 2 – INTERDICTION**

Les dispositions suivantes sont appliquées :

- La circulation et le stationnement des véhicules - à l'exception des véhicules des marchands - sont interdits du samedi 09 mai 2026 17h00 au dimanche 10 mai 2026 19h00 :
  - Avenue Général De Gaulle (de l'Avenue Jean Jaurès à la Rue Paul Bert)
  - Rue des Moulins
  - Rue Jean Moulin (de la Place de la Vieille Tour à l'Avenue Charles de Gaulle)
  - Impasse du Marché
  - Rue Traversière
  - Rue du Grainetier

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de gendarmerie et des services techniques en cas d'intervention urgente.

### **ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

Ces interdictions et restrictions sont matérialisées par la pose de barrières métalliques et de panneaux réglementaires mobiles provisoires fournies par la commune.

La mise en place des barrières de sécurité et des panneaux sont à la charge des organisateurs.

### **ARTICLE 4 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,  
Le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 – RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 09 mars 2026,

Le Maire,

  
**Céline BOURSIER**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004